COMMISSION D'APPEL

Tél **04 72 76 01 16**
appel@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles.
Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.
Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - CONVOCATION

Appel du 16 Septembre 2020

DOSSIER N° AR 1
APPEL DU CLUB VENISSIEUX FOOTBALL CLUB CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS
DATE DE PUBLICATION : 17 Septembre 2020 - P.V. N° 488
DATE DU MATCH : 09/09/2020 - MATCH N° : 22478073
CATÉGORIE : U17 - COUPE de LYON et du RHÔNE
CLUBS : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB 2 (582789) / ET.S. TRINITE LYON 1 (523960)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Joueurs non qualifiés

La Commission d'Appel Réglementaire convoque :
Le Lundi 21 Septembre 2020 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône

POUR LE CLUB VENISSIEUX FOOTBALL CLUB
M. le Président : Jean Pierre CHAIX ou son représentant
Muni d'une licence ou pièce d'identité

POUR LE CLUB ET.S. TRINITE LYON
M. le Président : Gérard GIUDICE ou son représentant
Muni d'une licence ou pièce d'identité

Un membre de la Commission des Règlements

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône, des frais de dossier seront à la charge du ou des Clubs fautifs ou du District de Lyon et du Rhône si réformation complète d'une décision.

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 21 Septembre 2020

Présents : M. Christian NOVENT - Président
M. Didier HAMON - Secrétaire
M. Gilles URBINATI, M. Christian BIGEARD - Membres

DOSSIER N° AR 1
APPEL DU CLUB VENISSIEUX FOOTBALL CLUB CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS
DATE DE PUBLICATION : 17 Septembre 2020 - P.V. N° 488
DATE DU MATCH : 09/09/2020 - MATCH N° : 22478073
CATÉGORIE : U17 - COUPE de LYON et du RHÔNE
CLUBS : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB 2 (582789) / ET.S. TRINITE LYON 1 (523960)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Joueurs non qualifiés

Après avoir entendu :

POUR LE CLUB VENISSIEUX FOOTBALL CLUB
M. le Président : Jean Pierre CHAIX - Licence N° 2598642677
M. le Dirigeant : Christian SCHEIWE - Licence N° 2520250476
M. l'Educateur : Chek SAMATE - Licence N° 2543512260

POUR LE CLUB ET.S. TRINITE LYON
M. le Président : Gérard GIUDICE - Licence N° 2510049096
M. l'Educateur : Nicolas MAURE - Licence N° 2398048332

Après rappel des faits et de la procédure,
AUDITION :
CONSIDERANT la rencontre de quart de finale de Coupe de Lyon et du Rhône en catégorie U17 opposant les équipes de VENISSIEUX FOOTBALL CLUB et de ET.S. TRINITE LYON,
CONSIDERANT la réserve d'avant match posée par le club de ET.S. TRINITE LYON sur la qualification des joueurs de l'équipe de VENISSIEUX FOOTBALL CLUB,
CONSIDERANT que cette réserve a été contresignée par le dirigeant de l'équipe, M. MAURE Nicolas, licence N° 2398048332, le jour de la rencontre,
CONSIDERANT que ce dirigeant, régulièrement licencié au club de ET.S. TRINITE LYON depuis 26/08/2020, n'était pas qualifié pour signer la réserve,
CONSIDERANT que cette rencontre faisant partie d'une compétition de la saison 2019-2020, seules les personnes qualifiées au 13/03/2020 pouvaient régulièrement participer, il convient de considérer la réserve d'avant match comme irrecevable,
CONSIDERANT que cette réserve a été confirmée dans les délais prévus par les règlements de la compétition en la personne du Président du club de ET.S. TRINITE LYON, celle-ci doit être prise comme une réserve d'après match,
CONSIDERANT que la réserve d'après match est considérée comme recevable,
CONSIDERANT que plusieurs joueurs de l'équipe U17 de VENISSIEUX FOOTBALL CLUB ont participé à la dernière rencontre de l'équipe U18R1,
CONSIDERANT que l'équipe U17 évolue au niveau du District de Lyon et du Rhône,
CONSIDERANT la circulaire des services juridiques de la Fédération Française de Football (janvier 2020) portant sur l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
CONSIDERANT que suite à cette circulaire, il convient de prendre en compte, pour les joueurs présentant une licence U17, comme l'équipe directement supérieure à l'équipe U17, l'équipe U18, évoluant en Régional 1,
CONSIDERANT l'article 2 de la compétition de Coupe de Lyon et du Rhône, Catégorie U17 (page 210 de l'annuaire 2019 -2020 du District de Lyon et du Rhône,

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire confirme la décision de la Commission de 1ère instance pour dire :

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe U18 régional 1, 5 joueurs ont participé à la dernière rencontre avec cette équipe :

EBION Noah licence n° 2545492058
GASSOUMI Mohamed licence n°2545617187
MELLAK Adam licence n° 2545432831
BENDAICHE Jassim licence n°2545908217
ALLEGRET Tidji licence n°2545561071

Donne match perdu au club de VENISSIEUX FOOTBALL CLUB pour avoir fait participer 5 joueurs non qualifiés et reporte le gain du match au club de l'ET.S. TRINITE LYON.
Amende le club de VENISSIEUX FOOTBALL CLUB de 310€ (5x62) (trois cent dix euros) plus 51€ (cinquante-un euros) de remboursement au club de l'ET.S. TRINITE LYON.
Impute au club VENISSIEUX FOOTBALL CLUB la somme de 70 € (soixante-dix euros) pour frais de gestion.

S'agissant d'une rencontre de Coupe de Lyon et du Rhône, la Commission d'Appel Réglementaire a jugé en dernier ressort comme le prévoit le règlement de la coupe indiqué dans l'annuaire du District de Lyon et du Rhône.
Toutefois, vous avez la possibilité d'une évocation au Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône de Football

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

Copies : Commission des Règlements
Commission Sportive et des Compétitions
Trésorier du District de Lyon et du Rhône